

Les droits scolaires

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* est la première disposition constitutionnelle à reconnaître des obligations linguistiques à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux. Ces gouvernements ont le devoir de légiférer pour mettre en place un système scolaire conforme aux droits de la minorité linguistique. L'article 23 garantit donc le droit des membres des groupes minoritaires à l'enseignement dans leur langue, lorsque leur nombre le justifie.

Cette garantie constitutionnelle revêt une importance fondamentale, non seulement pour les communautés linguistiques, mais aussi pour nous tous. Elle nous permet de mieux comprendre la dualité linguistique canadienne.

Il existe trois catégories de titulaires de droit. D'abord, les parents dont la langue maternelle est la langue de la minorité de la province possèdent ce droit. En réalité, on vise les francophones hors Québec et les anglophones du Québec. La langue maternelle est définie comme la première langue apprise et encore comprise. Le droit s'applique ensuite aux parents dont la langue d'instruction au Canada correspond à la langue de la minorité dans une province. Cette deuxième catégorie constitue une sorte d'exception au concept de la langue maternelle et met plutôt l'accent sur le dossier scolaire des parents. Enfin, les parents dont l'un des enfants reçoit son instruction dans la langue de la minorité ont le droit de faire instruire tous leurs enfants dans cette langue. Cette catégorie soutient la notion d'unité familiale.

Il est intéressant de noter que d'un point de vue constitutionnel, la compétence linguistique des enfants n'a pas été retenue comme critère d'admissibilité. C'est d'ailleurs pour cette raison que les classes d'accueil qui offrent un programme de perfectionnement en français doivent faire partie intégrale du système d'éducation de la minorité.

L'objet de l'article 23 de la *Charte*

Pour comprendre l'objet de l'article 23, il faut en rechercher l'esprit et l'intention. L'objet des droits scolaires a été défini par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mahé*. La Cour nous dit que :

L'objet général de l'art. 23 est clair : il vise à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité.¹

¹ *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342.

Les droits scolaires

La Cour dit aussi que l'objectif est « de remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté ».²

Dans l'affaire *Arsenault-Cameron*, la Cour suprême précise que même si les droits scolaires constitutionnels découlent d'un compromis politique, cela n'a aucune incidence sur la façon dont les tribunaux doivent les aborder ou la façon dont les provinces et territoires doivent les mettre en œuvre. Il faut noter que l'approche prévue à l'article 23 n'est pas neutre, mais doit plutôt favoriser le développement de la communauté. Ainsi, l'article a été conçu afin de répondre aux réalités d'aujourd'hui tout en prévoyant les besoins à venir.

L'article 23 est une disposition réparatrice qui doit régler un problème, et par le fait même, changer le statu quo. Selon la Cour suprême du Canada, l'article 23 « vise à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion historique progressive de groupes de langue officielle et à faire, des deux groupes linguistiques officiels, des partenaires égaux dans le domaine de l'éducation. » (*Mahé*, à la p. 364)

En 1982, seule la moitié des provinces canadiennes compte des écoles de langue française. Aujourd'hui, on constate un réseau scolaire tissé à l'échelle du pays. De plus, toutes les provinces et tous les territoires ont mis en place une administration scolaire pour leur minorité linguistique.

Le principe de l'égalité réelle

L'article 23 confère le droit à une éducation de qualité, ce qui comprend nécessairement la qualité des programmes et du matériel scolaire ainsi que la compétence des enseignants et autres professionnels de l'éducation. Selon la Cour suprême, « la qualité de l'éducation donnée à la minorité devrait en principe être égale à celle de l'éducation dispensée à la majorité ». (*Mahé*, à la p. 377)

Cela dit, des différences dans la forme précise du système d'éducation pour les deux groupes sont tout à fait acceptables et parfois même nécessaires.

L'article 23 constitutionnalise une notion d'égalité entre les communautés francophones et anglophones, tout en leur accordant un statut spécial par rapport à tous les autres groupes linguistiques au Canada. Une conception formelle de l'égalité est carrément rejetée. L'article 23 ne vise pas à traiter de la même façon les groupes linguistiques majoritaires et minoritaires.

² *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3.

Les droits scolaires

De fait, « l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle. » (*Arsenault-Cameron*, au par. 31) Même la mise en place de normes objectives pour évaluer les besoins des enfants de la minorité linguistique peut mener à des injustices si ces normes ont été développées en fonction des besoins pédagogiques des enfants de la majorité linguistique. L'égalité réelle exige qu'on tienne compte des exigences particulières des enfants de la minorité.

La méthode du critère variable

L'article 23 accorde un droit général à l'instruction dans la langue de la minorité. Par contre, le type et le niveau des services éducatifs accordés à la minorité dépendent de la méthode du critère variable. Selon cette approche, l'article 23 impose aux gouvernements provinciaux et territoriaux des exigences variables en fonction du nombre d'élèves visés. La méthode du critère variable entre donc en jeu lorsqu'il est question de la mise en œuvre des droits scolaires.

L'article 23 garantit aussi le droit à la gestion. Ce droit a été formellement reconnu en 1990 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mahé*. La Cour a déclaré que l'article 23 accorde la gestion et le contrôle aux parents ayants droit. Pourquoi le droit à la gestion est-il si important pour la minorité? La gestion et le contrôle par les parents ayants droit sont nécessaires pour rejoindre l'objet même de l'article 23. Ils sont essentiels au maintien et à la valorisation de l'instruction et de la culture de la minorité.

Plusieurs questions de gestion telles les programmes d'études, l'embauche et les dépenses ont une incidence sur les aspects linguistique et culturel de l'enseignement.

Enfin, « le droit à la gestion et au contrôle sert l'objectif réparateur de l'art. 23. L'habilitation est essentielle pour redresser les injustices du passé et pour garantir que les besoins spécifiques de la communauté linguistique minoritaire constituent la première considération dans toute décision touchant des questions d'ordre linguistique ou culturel ». (*Arsenault-Cameron*, au par. 45)

L'article 23 comporte aussi des limites autres que le nombre : l'article 23 ne crée pas un droit absolu.

D'abord, toute mise en œuvre de l'article 23 doit respecter certaines exigences pédagogiques. Il se peut qu'il faille un nombre minimal d'élèves pour que certains programmes ou écoles fonctionnent efficacement. Cela dit,

Les droits scolaires

il ne faut pas déduire qu'une école regroupant peu d'élèves soit nécessairement « synonyme d'enseignement inférieur à la norme ». (*Arsenault-Cameron*, au par. 39)

En déterminant les services appropriés, il faut d'abord tenir compte de la valeur de l'enseignement dans la langue de la minorité, un élément important sur le plan pédagogique.

Ensuite, la mise en œuvre de l'article 23 doit tenir compte du coût des services. Comme les services sont liés au nombre d'élèves, le niveau des services, et par conséquent les coûts qui s'y rattachent, sont aussi liés à leur nombre. Il faut comprendre que les exigences pédagogiques sont plus lourdes que les exigences financières. Selon la Cour suprême, les exigences pédagogiques ont préséance sur les coûts.

Le caractère réparateur de l'article 23 joue aussi un rôle important dans l'analyse des limites du droit. De nos jours, les contraintes pécuniaires des gouvernements sont bien connues des parents, mais dans le cas des ayants droit, le facteur financier sera évalué à la lumière du caractère réparateur de l'article 23.

La preuve numérique (le nombre suffisant)

Selon la méthode du critère variable, le niveau de service est fonction du nombre. Mais, quel nombre doit-on retenir? La Cour suprême affirme que « [l]e nombre pertinent est le nombre de personnes qui se prévaudront éventuellement du service, c'est-à-dire un nombre se situant approximativement entre la demande connue et le nombre total de personnes qui pourraient éventuellement se prévaloir du service ». (*Arsenault-Cameron*, au par. 32)

La Cour suprême du Canada reconnaît un principe important : la demande pour les services éducatifs ou autres types de services dans la langue de la minorité augmente une fois le service connu et accessible. L'obligation imposée aux gouvernements provinciaux et territoriaux de promouvoir activement les services éducatifs dans la langue de la minorité revêt donc beaucoup d'importance.

Ainsi, en 2003, la Cour suprême du Canada a reconnu que « [l]a promesse concrète contenue à l'art. 23 de la *Charte* et la nécessité cruciale qu'elle soit tenue à temps obligent parfois les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente ».³

³ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62.

Les droits scolaires

Les conseils scolaires de la minorité

Les conseils scolaires de la minorité sont formés de parents ayants droit ou de représentantes et représentants élus par ces parents.

Tous les conseils scolaires, anglophones et francophones, détiennent les pouvoirs de gestion prévus dans les lois et règlements provinciaux. Un conseil scolaire de la minorité linguistique possède en plus les pouvoirs « enchâssés » par l'article 23, c'est-à-dire un pouvoir de gestion exclusif sur tous les aspects qui concernent ou qui touchent la langue et la culture. À titre d'exemple, citons l'offre de classes et l'emplacement d'un établissement scolaire qui relèvent du pouvoir exclusif de gestion d'un conseil scolaire de la minorité.

Par contre, tous les conseils scolaires, anglophone et francophone, doivent respecter les contraintes légitimes imposées par la province ou le territoire.

Les responsabilités et les pouvoirs des gouvernements provinciaux et territoriaux

Il va sans dire que la province ou le territoire est responsable de la direction générale du système d'éducation. Il revient donc à la province ou au territoire d'élaborer et de définir les objectifs, directives, politiques et priorités du système d'éducation tout en respectant l'article 23. De plus, la province ou le territoire a un intérêt légitime dans le contenu et les normes de qualité des programmes scolaires.

Les provinces et territoires détiennent aussi certaines responsabilités importantes en ce qui a trait aux droits scolaires de la minorité.

D'abord, les provinces et les territoires sont responsables de la mise en œuvre de l'article 23. Ils ont aussi l'obligation de promouvoir activement les services éducatifs dans la langue de la minorité.

Enfin, les provinces et les territoires doivent assurer le financement des écoles de la minorité. Selon le principe directeur, les fonds affectés aux écoles de la minorité doivent être au moins équivalents, en proportion du nombre d'élèves, aux fonds affectés aux écoles de la majorité. La Cour suprême a ajouté que les écoles de la minorité pourraient recevoir un financement additionnel dans certaines circonstances particulières : la phase de démarrage d'un nouveau programme ou l'offre de certains programmes spécifiques conçus pour concrétiser l'objectif réparateur de l'article 23 (par exemple, des classes d'accueil et de francisation).

Les droits scolaires

POINT DE LANGUE

- Académique** D'une académie. Qui a rapport à l'académie. Qui a rapport à l'administration de l'académie.
 Au sens péjoratif, qui suit étroitement les règles conventionnelles avec froideur ou prétention. Conventionnel.
 Au Canada, le mot **académique** est généralement considéré comme un anglicisme au sens de scolaire ou universitaire. Selon le contexte, le mot *academic* peut aussi se rendre par pédagogique, théorique, didactique...
- Scolaire** Relatif ou propre aux écoles, à la vie des écoles, à l'enseignement qu'on y reçoit et aux élèves qui les fréquentent. Établissement scolaire, règlement scolaire.

Dans le tableau ci-après, on trouve des formes fautives de l'emploi de l'adjectif [académique], accompagné du correctif et de l'équivalent anglais. Dans la plupart des cas l'expression correcte en français se rend en anglais par *academic...* ou *moot...*

Forme fautive	Forme ou expression correcte	Équivalent anglais
année [académique]	scolaire, universitaire	<i>academic year</i>
dossier [académique]	scolaire, universitaire	<i>academic record</i>
bagage [académique]	formation universitaire	<i>academic training</i>
formation [académique]	scolaire, théorique antécédents scolaires	<i>academic training</i> <i>academic background</i>
aptitude [académique]	intellectuelle	<i>academic aptitude</i>
échec [académique]	scolaire	<i>academic failure</i>
progrès [académique]	scolaire	<i>academic progress</i>
rendement [académique]	scolaire performance scolaire	<i>academic performance</i> <i>academic achievement</i>
équivalence [académique]	de scolarité	<i>academic equivalence</i>
matière [académique]	théorique	<i>academic subject</i>
ouvrage [académique]	didactique	<i>academic work</i>
revue [académique]	spécialisée	<i>academic journal</i>

Les droits scolaires

liberté [académique]	universitaire, de l'enseignement, pédagogique	<i>academic freedom</i>
grade [académique]	universitaire	<i>academic degree</i>
congé [académique]	d'études	<i>academic leave</i>
institution [académique]	établissement d'enseignement supérieur	<i>academic institution</i>
secteur [académique]	milieu universitaire	<i>academic world</i>
réseau [académique]	d'établissements	<i>academic network</i>
nomination [académique]	professorale	<i>academic appointment</i>
discussion [académique]	théorique, sans portée pratique	<i>academic debate</i>
discours [académique]	abstrait, froid, guindé	<i>academic speech</i>
approche [académique]	aride et scolaire	<i>dry academic approach</i>
question [académique]	spéculative, sans portée pratique, purement théorique	<i>academic question</i>
	sujet de controverse, sans intérêt pratique	<i>moot point, moot questio</i>
audition [académique]	fictive Programme tribunal-école	<i>moot court proceedings</i> <i>Moot Court Program</i>
sur le plan [académique]	de la formation, des études	<i>academic level</i>
documentation [académique]	non publiée en librairie (thèses, rapports)	<i>academic papers</i>
intérêt [académique]	par simple curiosité	<i>out of purely academic interest</i>
doué [académiquement]	doué pour les études	<i>academically able, talented</i>
auteurs [académiques]	auteurs de doctrine	<i>academic writers</i>

NOTA : Plusieurs outils électroniques et ouvrages ont servi d'inspiration au point de langue. Citons entre autres : **Le Petit Robert - CD-ROM**; **Collins**; **Termium Plus** et ses outils d'aide à la rédaction; **TransSearch**; Marie-Éva de Villiers, **Multidictionnaire de la langue française**, 4^e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique, 2003.